



## Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 48/2017 du 13 septembre 2017

**Objet** : demande formulée par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) afin qu'elle-même, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) voient leur autorisation d'accès au Registre national étendue (RN-MA-2017-056)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis*;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, reçue le 14/03/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 3/08/2017;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 23/08/2017 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 13 septembre 2017 :

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La BCSS, L'INAMI et FAMIFED (ci-après dénommés « le demandeur ») ont été autorisés par les arrêtés royaux du 5 décembre 1986<sup>1</sup> et du 2 décembre 2002<sup>2</sup> et par plusieurs délibérations du Comité, à accéder à un certain nombre d'informations du Registre national en vue de remplir des tâches légales et réglementaires.
2. La présente demande vise à étendre leur accès à diverses données des Registres de population.
3. L'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>, 12° de la LRN prévoit que les autorités publiques belges ou les organismes publics et privés de droit belge qui remplissent une mission d'intérêt général peuvent solliciter l'autorisation de se voir communiquer des communes d'autres informations que celles visées à l'article 3 de la LRN.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. PROPORTIONNALITÉ

4. Vu que les institutions concernées disposent déjà d'une autorisation pour accéder à certaines informations du Registre national et pour utiliser le numéro d'identification de ce Registre, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si les données auxquelles un accès est à présent souhaité sont proportionnelles à la lumière des finalités pour lesquelles elles ont déjà été autorisées (article 4, § 1, 3° de la LVP).
5. Dans un souci de clarté, la proportionnalité sera contrôlée séparément pour chaque institution de sécurité sociale concernée.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 5 décembre 1986 *organisant l'accès aux informations et l'usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public et des caisses de compensation pour allocations familiales visées, respectivement, par les articles 18bis et 19 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.*

<sup>2</sup> Arrêté royal du 2 décembre 2002 réglant l'accès au registre d'attente dans le chef de la BCSS et de certaines autorités administratives et institutions de sécurité sociale.

## **1. FAMIFED et les caisses d'allocations familiales**

6. FAMIFED<sup>3</sup> (ex-ONAFTS) demande, pour elle-même et pour les caisses d'allocations familiales, un accès au type d'information (TI) 032 « nationalité multiple », tel que mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'Arrêté royal (AR) du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, afin d'établir le droit aux allocations familiales, de gérer celles-ci et de procéder à leur paiement.

Le Comité constate qu'il ressort de l'article 1<sup>er</sup>, al. 1, 4<sup>o</sup> de l'AR du 8 janvier 2006<sup>4</sup> que la plurinationalité constitue un type d'information lié à la donnée « nationalité » visée à l'article 3 de la LRN à laquelle FAMIFED a déjà accès en vertu de l'AR précité du 5 décembre 1986.

7. À la lumière de ce qui précède, le Comité constate que la demande d'accès de Famifed et des caisses d'allocations familiales aux informations demandées est sans objet.

## **2. L'institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI)**

8. L'INAMI, institué en vertu de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité, veille à ce que :
- chaque assuré social ait effectivement accès aux soins de santé de qualité qui sont nécessaires (accessibilité) et obtienne un remboursement. Ces soins de santé doivent être efficaces et dispensés aux tarifs convenus (sécurité tarifaire)
  - les assurés sociaux reçoivent un revenu de remplacement adéquat en cas d'incapacité de travail ou de maternité/paternité et disposent de réelles opportunités de réinsertion au terme de l'incapacité de travail
9. L'Inami est notamment chargé dans ce cadre d'assurer le contrôle des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités et de l'assurance maternité ainsi que le contrôle du respect de la loi précitée du 14 juillet 1994 et de ses arrêtés d'exécution. A cet effet, ses inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux ont pour mission de détecter et constater le concours illégal du bénéfice d'indemnités et l'exercice d'une activité professionnelle frauduleuse. Ils contrôlent également tous les documents délivrés dans le cadre de ces assurances et surveillent le respect des obligations légales de tenue des documents sociaux,

---

<sup>3</sup> FAMIFED a été créée lors de la réorganisation des institutions d'allocations familiales par l'arrêté royal du 22 mai 2014 *portant modification de l'arrêté royal du 25 avril 1997 portant exécution de l'article 71, § 1<sup>er</sup>bis, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés*.

<sup>4</sup> AR du 8 janvier 2006 déterminant les types d'information associés aux informations visées à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

de la déclaration immédiate d'emploi et de la notion uniforme de rémunération journalière moyenne.

10. L'Inami sollicite la présente autorisation pour son service du contrôle administratif ainsi que pour son service des indemnités.

### ***2.1 Le Service du contrôle administratif***

11. Le service du contrôle administratif l'INAMI contrôle et garantit l'application de l'assurance soins de santé et indemnité (assurance SSI) auprès des mutualités et des assurés sociaux en exécution des articles 159, 162 et 162bis de la loi précitée du 14 juillet 1994 . Il sollicite l'accès aux données suivantes :

- a. Pour sa direction « cellule data analyse » en charge du contrôle des indemnités versées aux travailleurs ainsi que de la gestion des dossiers de fraude à la domiciliation et de radiation d'office :
- i. La donnée « hébergement partagé » visée à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 31° et 32° de l'AR du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (TI 021)
  - ii. La donnée « inscription provisoire » reprise sous le TI 028. Les services du demandeur ont précisé que cette donnée est visée à l'article 1, al. 1<sup>er</sup>, 4° de l'AR précité du 16/07/1992 à savoir « la résidence principale ».

La donnée « hébergement partagé » permet de déduire que le titulaire est en situation de garde alternée ce qui a un impact sur le montant des indemnités auxquelles il peut prétendre. En effet, le titulaire qui cohabite avec un ou des enfants est considéré comme un travailleur ayant personne à charge au sens de l'article 93 de la loi précitée du 14/07/1994 et le service des indemnités de l'Inami considère qu'un titulaire en incapacité de travail qui est officiellement isolé mais qui élève des enfants en garde alternée et qui cohabite au moins deux jours par semaine avec les enfants a droit à des indemnités avec charge familiale même si les enfants sont domiciliés auprès de l'autre parent.

Quant à la donnée « inscription provisoire », le demandeur en sollicite l'accès pour connaître le lieu de résidence réel des personnes concernées ainsi que pour savoir si elles se trouvent effectivement sur le territoire belge dans la mesure où l'article 136 de la loi précitée du 14 juillet 1994 prévoit que les prestations prévues par l'assurance

obligatoire soins de santé et indemnités sont refusées lorsque le bénéficiaire ne se trouve pas effectivement sur le territoire belge.

Le Comité relève que le demandeur dispose déjà d'un accès à ces deux données étant donné qu'il s'agit de types d'information liés à la donnée « résidence principale » visée à l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 5° de la LRN à laquelle il a déjà accès en vertu de l'AR précité du 2/12/1992. La demande est donc à ce sujet sans objet.

- b. Pour sa direction « accessibilité » en charge des demandes d'inscription à l'assurance obligatoire soins de santé :
- i. Les données « indication du séjour limité à la durée des études » et « indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations » visées à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, 4° et 5° de l'AR précité du 16/07/1992 ;
  - ii. Le type d'information « inscription provisoire » lié à de la donnée « résidence principale » visée à l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 5° de la LRN.

En ce qui concerne le type d'information « inscription provisoire », le Comité constate le caractère sans objet de la demande d'autorisation pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus.

Quant aux données relatives au motif de séjour limité de la personne étrangère, le demandeur a invoqué leur caractère pertinent pour l'exercice de ses missions au regard des articles 32, al. 1<sup>er</sup>, 15° de la loi précitée du 14/07/1991 et de l'article 128 *quinquies* de l'AR d'exécution de cette loi du 3/07/1996. Ces dispositions précisent les catégories de personnes de nationalité étrangère qui ne sont pas exclues du droit aux prestations de santé. Tout étranger admis ou autorisé à séjourner de plein droit en Belgique plus de trois mois et tout étranger autorisé au séjour pour une durée illimitée ou établi en Belgique ainsi que tout candidat réfugié dont la demande est déclarée recevable a ainsi droit aux prestations de santé.

Le Comité constate que ces catégories de personnes ne sont pas liées au fait que le séjour de la personne étrangère soit limité à la durée de ses études ou de ses prestations en Belgique. Par conséquent, l'accès aux informations visées à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, 4° et 5° de l'AR précité du 16 juillet 1992 est refusé pour défaut de justification suffisante.

En lieu et place, le Comité autorise la direction « accessibilité » du service du contrôle administratif de l'Inami à accéder à la donnée « mention du registre » visée à l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 10° de la LRN. Toute personne étrangère admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique est en effet inscrite au Registre des étrangers et toute personne étrangère autorisée à s'établir en Belgique est inscrite au Registre de la population.

- c. Pour sa direction « service juridique » en charge du traitement des dossiers relatifs aux sanctions (art. 168 *quinquies* de la loi précitée du 14 juillet 1994) : Le type d'information « inscription provisoire » lié à la donnée « résidence principale » visée à l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 5° de la LRN.

le Comité constate le caractère sans objet de la demande d'autorisation à cette donnée pour les mêmes motifs que ceux évoqués ci-dessus.

## ***2.2 Le service des indemnités***

12. Ce service gère le volet « indemnités » de l'assurance obligatoire en déterminant les conditions d'octroi et règles de calcul des montants des indemnités en cas d'incapacité de travail, de congé de maternité, de naissance, d'adoption ou d'écartement du travail. Il contrôle et reconnaît également le droit à l'invalidité. Enfin, il apporte un soutien financier aux personnes en incapacité de travail qui veulent recommencer à travailler et qui suivent pour ce faire un programme de réadaptation ou de réorientation professionnelle. Il sollicite l'accès aux données suivantes :

- a. Pour sa direction Finances et statistiques en charge de la réalisation de statistiques, d'études et rapports sur les évolutions dans le domaine de l'incapacité de travail :
- i. La donnée « pays et lieu d'origine à l'étranger » visée à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, 3° de l'AR précité du 16 juillet 1992 (TI 006 pays et lieu d'origine à l'étranger)
  - ii. Le type d'information (TI) 032 « nationalité multiple », tel que mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de l'Arrêté royal (AR) du 16 juillet 1992

Concernant la donnée « nationalité multiple », le Comité constate qu'il s'agit d'un type d'information lié à la donnée « nationalité » visée à l'article 3 de la LRN à laquelle l'INAMI a déjà accès en vertu de l'AR précité du 5 décembre 1986. La demande d'autorisation est donc sans objet sur ce point.

Quant à la donnée « date et lieu d'origine à l'étranger », elle apparaît pertinente au regard des missions de la Direction Finances et statistiques.

Pour le surplus le CSRN relève que les dispositions du chapitre II de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la LVP doivent être respectées lors de tout traitement ultérieur de données

à des fins statistiques. Le Comité prend acte des informations complémentaires du demandeur sur ce point selon lesquelles la Direction Finances et statistiques adopte les mesures nécessaires en vue de rendre anonyme les données collectées.

b. Pour la direction « Evaluation médicale »

- i. La donnée « pays et lieu d'origine à l'étranger » visée à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'AR précité du 16 juillet 1992 (TI 006 pays et lieu d'origine à l'étranger)

A l'appui de sa demande d'accès à cette donnée, le demandeur invoque la nécessité d'examiner quelle profession l'assuré a exercé avant son entrée en Belgique et dans quelle condition médicale l'assuré a pu exercer cette profession. L'article 100 §1 de la loi précitée du 14 juillet 1994 prévoit que pendant les 6 premiers mois de l'incapacité primaire, le taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé.

Le Comité relève que la donnée sollicitée permettra au demandeur d'effectuer des recherches à ce sujet.

c. Pour sa direction « Règlementation et contentieux »

- i. Les données « indication du séjour limité à la durée des études » et « indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations » visées à l'article 2, al.1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'AR précité du 16/07/1992 (TI 007 « présence temporaire »);
- ii. La donnée « date de départ pour l'étranger et date de retour en Belgique en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour » visée à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de l'AR précité du 16 juillet 1992 (TI 008 « droit de retour »)
- iii. La donnée « hébergement partagé » visée à l'article 1, alinéa 1<sup>er</sup>, 31<sup>o</sup> et 32<sup>o</sup> de l'AR du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers (TI 021)
- iv. Le type d'information « inscription provisoire » (TI 028) lié à de la donnée « résidence principale » visée à l'article 3, al. 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LRN.

La demande d'accès aux données « hébergement partagé » et « inscription provisoire » est sans objet pour les motifs évoqués ci-dessus.

Quant aux autres données, elles apparaissent pertinentes dans la mesure où les contrôles du personnel d'inspection de l'INAMI (art. 146 L 14/07/1994) nécessitent un travail de reconstitution des carrières, un contrôle médical de l'incapacité de travail (148 L 14/07/1994) ainsi que le contrôle de la présence effective sur le territoire belge (136 L 14/17/1994).

## B. MODALITÉS DE L'ACCÈS

13. Ces institutions de sécurité sociale souhaitent accéder aux informations demandées selon les mêmes modalités que celles de l'accès dont elles disposent déjà pour les autres données du Registre national. Le Comité estime que cela est approprié en vue de la cohérence de leurs activités. Cela signifie que :

- l'accès est non seulement accordé aux informations actuelles mais également à l'historique et les modifications successives de ces informations seront aussi signalées. Une modification des données en question a en effet d'éventuelles conséquences sur les tâches confiées aux institutions concernées.
- l'accès est permanent et d'une durée indéterminée. Vu la nature des tâches - qui ne sont pas limitées dans le temps -, cela est nécessaire pour pouvoir accomplir ces tâches de manière efficace.
- les informations en question ne seront conservées dans le dossier personnel de la personne concernée que pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité en vue de laquelle l'autorisation a été accordée (temps nécessaire à la gestion des dossiers d'octroi d'allocations sociales et indemnités, à la réalisation des contrôles qui doivent se faire dans ce cadre ainsi qu'à la gestion du contentieux éventuel y relatif).

14. Tout comme cela était stipulé dans les délibérations RN n° 67/2015 et 22/2016, le Comité rappelle également ici que les institutions de sécurité sociale ont toujours accès aux informations du Registre national via la BCSS<sup>5</sup>. L'article 3, deuxième alinéa de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* dispose en effet explicitement que la BCSS coordonne les relations entre les institutions de sécurité sociale et le Registre national.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour l'accomplissement de ses missions, la BCSS a accès aux données enregistrées par le Registre national et qui sont accessibles à une institution de sécurité sociale.



15. Il ressort de la demande d'autorisation que les informations ne seront pas communiquées à des tiers.

## **C. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION**

### ***C.1. Conseiller en sécurité de l'information et politique de sécurité***

16. Toutes les institutions précitées font partie du réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'elles disposent toutes d'un conseiller en sécurité de l'information, ayant fait l'objet d'une analyse du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, ainsi que d'une politique de sécurité de qualité.

### ***C.2. Personnes qui accèdent aux informations et liste de ces personnes***

17. L'accès au Registre national sera, comme toujours, limité aux personnes qui interviennent dans l'application de la sécurité sociale et qui sont chargées du traitement des demandes et de la gestion des dossiers en la matière et qui ont besoin des informations du Registre national pour cette application.
18. La liste de personnes habilitées à accéder aux informations du Registre national sera établie et constamment actualisée. Cette liste sera tenue à la disposition du Comité.
19. En outre, les personnes concernées signeront une déclaration écrite dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

- 1° étend** les autorisations, conformément aux conditions formulées dans la présente délibération, :
- de la Direction « Finances et statistiques » et de la Direction « évaluation médicale » du service des indemnités de l'INAMI à la donnée « pays et lieu d'origine à l'étranger » visée à l'article 2, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'AR précité du 16 juillet 1992 ainsi qu'à l'historique et à la communication automatique des modifications ;
  - de la Direction « Réglementation et Contentieux » du service des indemnités de l'INAMI aux données « indication du séjour limité à la durée des études » et « indication du séjour limité

en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations » et « date de départ pour l'étranger et date de retour en Belgique en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour » visées à l'article 2, al.1er, 4°, 5° et 8° de l'AR précité du 16/07/1992 ainsi qu'à l'historique et à la communication automatique des modifications;

**2° constate comme étant sans objet** la demande d'accès aux données « nationalité multiple » et « inscription provisoire » ;

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon